



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement à proximité du lieu-dit « le Châtenoy »
sur le territoire de la commune de Marmagne (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004609/KK P relative à un projet de boisement à proximité du lieu-dit « le Châtenoy » sur le territoire de la commune de Marmagne (71), reçue complète le 18 septembre 2025 et portée par M. Christophe CANNAROZZO et son mandataire, la coopérative forestière CFBL, représentée par M. Jérémie TOMAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 3 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise d'environ 2 ha, en la plantation d'essences feuillues en mélange pied à pied, de façon aléatoire permettant un mélange fin des essences, avec une densité de 1 200 plants par hectare ; les essences, choisies selon un panel proposé par un outil d'aide à la décision en fonction de l'évolution du climat et une étude pédologique réalisée, étant un mélange de 20% de Châtaignier, 20% de Chêne sessile, 10% de Chêne pubescent, 10% de Chêne chevelu, 20% de Chêne rouge d'Amérique, 5% de Tilleul des bois, 5% de Sorbier des oiseleurs, 5% d'Alisier torminal et 5% de Cormier ;

qui comprend un broyage de la végétation en place (hormis les tiges d'avenir des essences objectifs qui seront conservées) et une intervention à la mini-pelle pour la création de potets travaillés afin de favoriser la reprise des plants (potet de 1 m² par plants) ; en phase d'exploitation, des travaux d'entretien étant prévus durant les cinq

premières années jusqu'à la sortie des tiges de la concurrence herbacée et semi-ligneuse, puis des travaux de taille de formation et d'élagage si nécessaire dans les 20 premières années ; le peuplement étant conduit en forêt régulière dans un premier temps, puis avec une irrégularisation à terme ; les premières exploitations en éclaircies étant prévues au bout de 30 ans avec une rotation comprise entre dix et 15 ans ;

dont l'objectif poursuivi est de produire du bois d'œuvre de qualité en feuillus ;

qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui doit éventuellement faire l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (en cas de franchissement de ruisseau ou de zone humide) ;

2. la localisation du projet,

situé à proximité à l'est du lieu-dit « le Châtenoy » et au nord-ouest du lieu-dit « le Bois des Vignes », sur les parcelles cadastrales n° OD0398 et OD0399, sur le territoire de la commune de Marmagne (71) ; à environ 300 m des habitations les plus proches à l'ouest et 500 m au sud du bourg de Marmagne ; à 480 m d'une ligne ferroviaire et de la RD680 (infrastructures de transports terrestres classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent) ;

dans le plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitats et de déplacements (PLUi-HD) de la communauté urbaine du Creusot Montceau, en zone A (« zone agricole ») dans la partie nord du site, comportant des milieux humides à protéger à l'est, et en zone N (« zone naturelle ») dans la partie sud du site, comportant un réservoir de biodiversité forestier à préserver à l'est ;

sur des terrains en friche, en déprise agricole depuis plusieurs années, présentant une végétation ligneuse et semi-ligneuse d'essences pionnières (ronces, genêts, bouleaux, chênes, châtaigniers,...), avec un commencement d'état boisé, selon le dossier ; et entourés au sud-ouest et au sud-est par des boisements de feuillus, et au nord-est et au nord-ouest par des linéaires boisés, puis des prairies permanentes au nord-est et des milieux analogues au nord-ouest (avec un état d'enrichissement relativement moins avancé) ; le site comportant des pentes importantes orientées majoritairement vers l'ouest, où s'écoule un ruisseau intermittent bordé de milieux humides inventoriés dans le PLUi-HD et ponctué de plans d'eau, mais aussi vers le nord-est où se situent également des milieux humides inventoriés dans le PLUi-HD ; le site étant par ailleurs traversé d'est en ouest par une ligne électrique aérienne et longé par une piste au nord-ouest ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Plateau d'Antully » limitrophe au nord ; à plus de 13 km de site Natura 2000 ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-frames « milieux boisés », « milieux humides », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; le ruisseau intermittent à l'ouest étant également identifié comme un corridor écologique de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée du Sraddet ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (n° FRGG043), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 200 m du Mesvrin qui s'écoule au nord ;

à environ 40 m de l'ancien site minier uranifère de La Troche, classé dans le système d'information des sols (SIS) ; en zone de fort potentiel radon ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; du fait que le mélange diversifié d'essences feuillues envisagées est de nature à améliorer la résilience du peuplement face aux aléas climatiques et biotiques (ravageurs, pathogènes) ;

de l'engagement du porteur de projet à ne pas effectuer de plantations, ni circuler sur le ruisseau intermittent, sa ripisylve associée et les milieux humides identifiés comme à protéger dans le PLUi-HD ; un balisage ou une mise en défens sur une bande de sécurité suffisante le long de ces éléments à protéger étant à prévoir le cas échéant ; les modalités d'accès au site pour les engins étant en outre à préciser, en privilégiant un évitement des cours

d'eau et des zones humides, par exemple en passant par les boisements existants au sud, ou en prévoyant, en cas de nécessité de franchissement, l'élaboration d'un dossier « loi sur l'eau » ;

de l'absence d'autres enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 ; de l'existence de milieux ouverts à semi-ouverts dans un périmètre proche, pouvant constituer le cas échéant des habitats de report pour les espèces (en particulier dans la partie sud-est de l'emprise foncière du projet, où aucune plantation n'est prévue) ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptibles de concourir à une érosion significative des trames de milieux ouverts et semi-ouverts ; des dispositions qui devront néanmoins être mises en œuvre pour réaliser les interventions mécaniques, en phase de travaux et d'exploitation, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) ; les modalités d'évacuation et de traitement des gaines plastiques qui seront éventuellement installées pour la protection des plants contre le gibier étant par ailleurs à préciser ; en cas d'installation de clôtures de protection, celles-ci devant par ailleurs respecter les dispositions du PLUi-HD et assurer une perméabilité écologique pour la petite faune terrestre ;

des mesures prévues pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol (utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de tapis absorbant pour éviter tout résidu d'hydrocarbure dans l'environnement en cas de panne) ; des dispositions complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre concernant la vérification et l'entretien du matériel utilisé, la maîtrise des ruissellements en direction du ruisseau intermittent et des zones humides (susceptibles d'entraîner des matières en suspension,...) et la maîtrise de l'emploi d'intrants ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement à proximité du lieu-dit « le Châtenoy » sur le territoire de la commune de Marmagne (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
ert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.10.17
19:29:29 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.